

Origine :

Direction de la Production et
du Service aux Assurés

Contact :

Département du Pilotage de la
Production
Pôle retraite

Annexes :

- 1- Tableau récapitulatif
- 2- Articles CSS modifiés ou
introduits par loi 2014-40

Textes de référence :

Loi 2014-40
Décret 2014-1156
Décret 2014-350

Mots clés :

Majoration de durée
d'assurance / Compte
personnel de prévention de la
pénibilité / Départ à la retraite /
Validation de trimestre /
Réforme des retraites 2014

A :

Mmes et MM les Directeurs
Mmes et MM les Agents comptables

Réforme des retraites 2014 : Majoration de durée d'assurance des titulaires d'un compte personnel de prévention de la pénibilité à compter du 01/01/2015.

Présentation de la majoration de durée d'assurance des titulaires d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, mise en place par la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, et son incidence pour le RSI.

Un salarié peut choisir d'utiliser les points inscrits à son compte pour obtenir un ou plusieurs trimestres de majoration de durée d'assurance.

Cette majoration, accordée par le Régime Général :

- permettra d'anticiper le départ à la retraite de 2 ans au plus par rapport à l'âge légal
- sera prise en compte pour le taux de la pension,
- sera réputée cotisée pour la durée d'assurance cotisée requise pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée longue carrière.

La loi de réforme des retraites du 20 janvier 2014 comprend un chapitre sur la prise en compte de la pénibilité au travail.

Ce nouveau dispositif, baptisé "compte personnel de prévention de la pénibilité" (point 1.), et fonctionnant en points, permettra aux salariés affiliés au régime général ou au régime agricole exerçant une activité pénible :

- de se réorienter vers un métier moins pénible ou sans pénibilité,
- de diminuer leur temps de travail en fin de carrière sans perte de salaire,
- et/ou de partir plus tôt à la retraite, mesure qui est présentée ci-dessous (point 2.).

Ce dispositif est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Plusieurs décrets sont venus préciser son fonctionnement dont le décret 2014-1156 du 9 octobre 2014 relatif à l'acquisition et à l'utilisation des points acquis au titre du compte pénibilité (voir textes en annexe 2).

1. Généralités : le compte personnel de prévention de la pénibilité

En vertu de l'article L. 4162-4 nouveau du code du travail (*art 10 de la loi 2014-40 du 20/01/2014*), le titulaire du compte personnel de prévention de la pénibilité peut décider d'affecter en tout ou partie les points inscrits sur son compte à une ou plusieurs des trois utilisations suivantes :

1° La prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé à des facteurs de pénibilité. La demande d'utilisation des points à cet effet peut intervenir que le titulaire du compte soit salarié ou demandeur d'emploi. Ce droit ne peut être exercé que lorsque le salarié relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4162-1 du code du travail, à savoir salariés des employeurs de droit privé, personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé et demandeur d'emploi ayant préalablement fait partie de ces catégories.

2° Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail. La demande d'utilisation des points à cet effet peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte. Ce droit ne peut être exercé que lorsque le salarié relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4162-1 du code du travail, à savoir salariés des employeurs de droit privé et personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé.

3° Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun (point 2.). A cet effet, la liquidation des points acquis ne peut intervenir qu'à partir de 55 ans et sous réserve d'un nombre suffisant.

Un décret précise :

- les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte,
- le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte,
- les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° ci-dessus.

Par ailleurs, pour les personnes âgées d'au moins 52 ans au 1^{er} janvier 2015,

- le barème d'acquisition des points portés au compte personnel de prévention de la pénibilité,
 - et les conditions d'utilisation des points acquis,
- peuvent être aménagés par décret en Conseil d'État afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° ci-dessus.

2. La majoration de sa durée d'assurance vieillesse pour le titulaire d'un compte de prévention de la pénibilité

Concernant plus particulièrement la retraite, ce compte pénibilité permet à l'assuré ayant atteint 55 ans de bénéficier d'une majoration de sa durée d'assurance vieillesse, accordée par le Régime Général (L351-6-1 du CSS), qui lui sera triplement utile :

- la majoration lui servira à abaisser son âge de départ à la retraite en fonction du nombre de trimestres de majoration qui lui aura été accordé, dans des conditions et limites fixées par décret (L161-17-4 du CSS). Jusqu'à 8 trimestres de majoration lui permettront d'anticiper d'autant son départ à la retraite par rapport à l'âge légal d'ouverture des droits (D. 161-2-1-10 du CSS), par exemple, 60 ans au lieu de 62 ans ;
- les trimestres de majoration seront intégrés à la durée d'assurance retenue pour le taux de la pension (durée d'assurance visée au 2^{ème} alinéa de l'article L.351-1 du CSS ; L351-6-1 du CSS) ;
- les trimestres de majoration seront en outre réputés avoir donné lieu à cotisations pour le bénéfice d'une retraite anticipée pour carrière longue. (L351-6-1 du CSS –D351-1-2 tel qu'adapté aux artisans et commerçants par l'article D.634-1 VI).

Modalité de décompte des trimestres de majoration : Chaque série de dix points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité ouvre droit à un trimestre de majoration de durée d'assurance vieillesse.

NB : Les 20 premiers points inscrits sont réservés à l'utilisation pour la formation professionnelle pour les assurés nés à partir du 01/01/1963. Toutefois, cette réserve est limitée aux 10 premiers points pour les assurés nés du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1962 et n'existe pas pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1960.

Exemple : un assuré né en 1964 et justifiant seulement de 15 points sur son compte pénibilité ne pourra pas ouvrir droit à un trimestre de majoration, ces 15 premiers points étant réservés à l'utilisation pour la formation professionnelle.

Ainsi, même si cette majoration ne sera pas attribuée par le RSI, elle aura une incidence sur les pensions liquidées par le RSI :

- incidence sur l'âge de départ à la retraite,
- incidence sur le taux des pensions RVB et RCI du RSI
- incidence sur la retraite anticipée du RSI.

Exemples

- **Exemple 1 :** assuré dont l'âge légal de départ est fixé à 62 ans et qui a accumulé 6 trimestres de majoration (60 points compte pénibilité)

Il pourra bénéficier de sa retraite 6 trimestres avant l'âge légal, soit à 60 ans et 6 mois révolus.

Il peut aussi ne pas souhaiter bénéficier de l'anticipation de l'âge légal d'obtention de la retraite (par exemple si malgré sa majoration il n'atteint pas le taux plein) ou ne souhaiter bénéficier de l'anticipation de l'âge légal d'obtention de la retraite qu'à concurrence d'une partie seulement de ses trimestres de majoration de durée d'assurance.

- **Exemple 2 :** assuré né en 1959 (âge légal de départ à 62 ans et durée d'assurance requise de 167 trimestres) qui a acquis 163 trimestres (cotisés) tous régimes et accumulé 4 trimestres de majoration (40 points compte pénibilité)

Il atteindra le taux plein dès 62 ans et pourra donc prendre sa retraite au taux plein à l'âge légal. De plus, s'il poursuit une activité il sera en CER libéralisé sous réserve de faire liquider toutes ses pensions de base et complémentaire (s'il opte pour la retraite progressive, il réunira la durée d'assurance requise). Si ce même assuré n'a acquis que 2 trimestres de majoration, cela pourra diminuer sa décote.

- **Exemple 3** : assuré né en 1965, dont la durée cotisée requise pour un départ en retraite anticipée à 60 ans est de 169 trimestres ; qui ne justifierait (outre la durée d'assurance de début d'activité requise) que de 167 trimestres cotisés mais aurait accumulé 2 trimestres de majoration (40 points compte pénibilité dont les 20 premiers points sont réservés pour la formation professionnelle).

Il pourra partir à 60 ans en retraite anticipée longue carrière en ajoutant ses trimestres de MDA pénibilité, ceux-ci étant réputés cotisés.

Il pourrait aussi choisir de faire liquider sa pension de vieillesse par anticipation à 61 ans et 6 mois dans le cadre de la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité, laquelle sera liquidée au taux plein puisque grâce à la majoration, il a acquis 167 trimestres.

Un tableau annexé détaille l'incidence de cette majoration d'assurance sur d'autres dispositifs.

Le Directeur Général,

Signé

Stéphane SEILLER